

Numéro du rôle : 623
Arrêt n° 66/94 du 14 juillet 1994

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 479 du Code d'instruction criminelle, posée par la Cour d'appel de Gand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges L.P. Suetens, L. François, P. Martens, J. Delruelle et H. Coremans, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 3 décembre 1993 en cause du Ministère public contre Christian Deleu, la Cour d'appel de Gand, première chambre, a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 6 et *6bis* de la Constitution sont-ils violés par l'article 479 du Code d'instruction criminelle dans la mesure où cet article conduit, par la classification légale des infractions, à déroger aux règles ordinaires en matière de compétence en ce qui concerne les poursuites pénales pour cause d'infraction à l'article 27.3.1, 1^o, et 27.3.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ? ».

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par exploits des 19 et 26 avril 1993, Christian Deleu, avocat et juge de police suppléant, a été cité à comparaître devant la première chambre de la Cour d'appel de Gand pour une série d'infractions à l'article 27.3.1, 1^o, et à l'article 27.3.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, modifié par l'arrêté royal du 18 septembre 1991, entré en vigueur le 1er janvier 1992.

Etant donné, d'une part, que l'intéressé est juge de police suppléant et par conséquent soumis au régime du privilège de juridiction et, d'autre part, que les infractions précitées constituent des délits, l'intéressé a immédiatement été cité devant la Cour d'appel, en application de l'article 479 du Code d'instruction criminelle.

Devant cette Cour, le prévenu a objecté que l'article 479 du Code d'instruction criminelle viole les anciens articles 6 et *6bis* de la Constitution dans la mesure où il s'applique également aux infractions au règlement sur la circulation routière. Après avoir constaté l'absence de toute circonstance susceptible de la dispenser de poser une question préjudicielle, la Cour d'appel a posé la question préjudicielle précitée.

III. *La procédure devant la Cour*

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 13 décembre 1993.

Par ordonnance du 13 décembre 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 21 décembre 1993, la Cour a complété le siège par le juge-rapporteur H. Coremans.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 25 janvier 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 25 janvier 1994.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Procureur général près la Cour d'appel de Gand, Koophandelsplein 23, 9000 Gand, par lettre recommandée à la poste le 10 février 1994;
- Christian Deleu, Oude Vestingstraat 3A, 8500 Courtrai, par lettre recommandée à la poste le 4 mars 1994;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 11 mars 1994.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 17 mars 1994.

Il n'a pas été introduit de mémoire en réponse.

Par ordonnance du 10 mai 1994, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 1er juin 1994.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 10 mai 1994.

A l'audience du 1er juin 1994 :

- ont comparu :
 - . Me P. Van Eeckhaut et Me J. De Groote, avocats du barreau de Gand, pour Chr. Deleu;
 - . Me P. Peeters, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs H. Coremans et L. François ont fait rapport;
- les avocats ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Par ordonnance du 2 juin 1994, la Cour a prorogé jusqu'au 13 décembre 1994 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Mémoire de Christian Deleu

A.1. L'auteur du mémoire souligne d'abord qu'il ne conteste pas la constitutionnalité de la procédure même du privilège de juridiction mais uniquement le critère de distinction appliqué en l'espèce, qui a pour conséquence que les infractions au règlement de la circulation routière, délits passibles d'une peine correctionnelle, relèvent également de cette procédure. En faisant référence à la classification légale des peines, il est fait usage, selon lui, d'un critère déraisonnable. Lorsqu'il s'agit d'une contravention, un magistrat suppléant est en effet cité devant le tribunal de police, alors qu'il doit comparaître devant la Cour d'appel pour une infraction au règlement de la circulation routière, infraction qui relève également des attributions du tribunal de police, en sorte qu'il est distrait de son juge naturel.

Selon l'auteur du mémoire, il n'existe plus dans ces cas de rapport de proportionnalité entre la dérogation aux règles ordinaires de compétence et le but général du privilège de juridiction, qui est d'éviter que des magistrats ne soient jugés par leurs pairs et de conférer de la transparence et de la clarté aux poursuites en laissant se dérouler celles-ci à un niveau supérieur.

Il est souligné ensuite que seul le procureur général près la Cour d'appel peut poser des actes d'instruction à l'égard des personnes auxquelles s'applique le privilège de juridiction; le fonctionnaire de police concerné doit se limiter à dresser un procès verbal d'information. Lors de la constatation des infractions de roulage, il est toutefois impossible de procéder ainsi parce que le verbalisant ne peut pas savoir que l'infraction a été commise par une personne soumise au régime du privilège de juridiction. Celle-ci ne peut dès lors bénéficier des garanties qu'offre ce régime. Elle en subit par conséquent les inconvénients mais ne bénéficie pas de la protection qu'il offre.

Mémoire du Procureur général près la Cour d'appel de Gand

A.2. Le Procureur général près la Cour d'appel de Gand souligne tout d'abord que ce n'est pas le régime du privilège de juridiction en tant que tel qui est contesté mais uniquement le fait qu'en vue de déterminer la gravité des poursuites, qui peut justifier une dérogation aux règles ordinaires de compétence, on ait pris pour critère la classification légale des délits. Le Procureur général considère qu'il s'agit là d'une façon univoque, objective et satisfaisante d'apprécier la gravité des poursuites pénales.

L'auteur du mémoire observe que la distinction visant à déterminer la juridiction compétente, qui est faite entre les contraventions et les infractions au règlement sur la circulation routière, ne résulte pas des articles du Code d'instruction criminelle qui règlent le privilège de juridiction mais de ce que les infractions au règlement de la circulation routière, de par les peines maximales qui leur sont applicables, revêtent le caractère de délits. Si l'on admet que le principe d'égalité n'est violé ni par le privilège de juridiction comme tel ni par le fait que ce régime s'applique uniquement aux poursuites pénales jugées suffisamment graves, et que la peine fixée par la loi pour un délit constitue un critère raisonnable pour apprécier la gravité des poursuites pénales, il est évident que les articles 6 et *6bis* de la Constitution ne sauraient être violés lorsque la procédure pénale particulière visée à l'article 479 du Code d'instruction criminelle est rendue applicable, en raison de la qualité particulière de la personne à poursuivre, à toutes les poursuites pénales engagées à la suite de quelque délit que ce soit.

Le Procureur général près la Cour d'appel de Gand déclare ensuite que la conformité de l'article 479 du Code d'instruction criminelle au prescrit constitutionnel doit s'apprécier non pas cas par cas ou à l'égard de chaque délit en particulier, mais bien en partant des principes généraux sur lesquels cet article se fonde. C'est en effet le caractère constitutionnel de cet article qui doit être vérifié et non la répression de certains délits par des peines correctionnelles.

Mémoire du Conseil des ministres

A.3. Le Conseil des ministres observe principalement que c'est exclusivement l'application du privilège de juridiction aux délits passibles de peines correctionnelles mais relevant normalement de la compétence des tribunaux de police, et en particulier aux infractions aux articles 27.3.1, 1^o, et 27.3.3 du règlement de la circulation routière, qui est en cause.

Après avoir analysé dans les grandes lignes le contenu du principe d'égalité, le Conseil des ministres constate que le législateur poursuivait un objectif licite en instaurant le régime du privilège de juridiction. Le législateur voulait éviter que les magistrats soient l'objet de poursuites vexatoires ou inconsidérées. Il entendait éviter aussi que les magistrats soient jugés par des collègues se trouvant à leur égard dans une situation ambiguë, de nature à susciter des jugements soit trop cléments, soit trop sévères. Ces objectifs ont été poursuivis afin de garantir l'indépendance de la magistrature et le bon fonctionnement de l'administration de la justice.

Le Conseil des ministres soutient ensuite que la non-application du régime du privilège de juridiction aux contraventions trouve son fondement dans le caractère léger tant des poursuites pénales du chef de simples contraventions que des peines applicables à ces contraventions. Dans le cas des contraventions, une dérogation aux règles ordinaires de compétence n'est pas nécessaire pour atteindre les objectifs que le législateur avait en vue en instaurant le régime du privilège de juridiction. En effet, la légèreté des peines de police empêche que les magistrats aient à craindre des poursuites vexatoires ou injustes intentées à l'initiative de personnes qu'ils auraient eu à juger. La nature des faits et la manière de les constater permettent également d'écarter la crainte de la société à l'idée d'une impunité des magistrats.

Le Conseil des ministres souligne que l'extension des compétences des tribunaux de police à certains faits punis de peines correctionnelles a été justifiée par des considérations organisationnelles et pratiques, à savoir le bon fonctionnement des tribunaux correctionnels et des cours d'appel. En rendant les tribunaux de police compétents, le législateur n'a cependant pas voulu porter atteinte à la gravité de l'infraction, mesurée au taux légal de la peine, qui a été maintenu. Cette préoccupation constitue également un but licite.

Le Conseil des ministres affirme encore que le critère permettant de distinguer les cas auxquels le privilège de juridiction est applicable, à savoir la nature de la peine dont l'infraction est punissable, revêt un caractère objectif.

Le traitement différent des magistrats qui se sont rendus coupables d'une simple contravention et doivent dès lors comparaître devant le tribunal de police et des magistrats qui ont commis un délit relevant de la compétence particulière du tribunal de police et qui doivent comparaître de ce chef devant la cour d'appel est également susceptible, poursuit le Conseil des ministres, d'une justification raisonnable. L'importance de la peine à laquelle donne lieu le délit constitue en effet une donnée essentielle pour appliquer le régime du privilège de juridiction. Le législateur a considéré qu'il y avait des raisons de craindre qu'il soit porté atteinte à l'indépendance des magistrats si ceux-ci, dans l'exercice de leur fonction légale de dire le droit, doivent redouter des poursuites vexatoires et inconsidérées pour des délits emportant une lourde peine. Cette appréciation du législateur ne peut pas être considérée comme déraisonnable. L'importance de la peine attachée à un délit peut avoir en effet une grande influence sur l'appréciation que

le juge doit porter dans les affaires qui lui sont soumises. Accepter le critère du tribunal compétent en vue d'appliquer ou non le régime du privilège de juridiction aurait en revanche pour conséquence que des poursuites inconsidérées seraient intentées contre des magistrats par quiconque se sentirait lésé par des faits passibles de lourdes peines.

Le Conseil des ministres dit en conclusion qu'il existe un rapport raisonnable entre les moyens utilisés et l'objectif poursuivi.

- B -

B.1. L'article 479 du Code d'instruction criminelle dispose :

« Lorsqu'un juge de paix, un juge au tribunal de police, un juge au tribunal de première instance, au tribunal du travail ou au tribunal de commerce, un conseiller à la cour d'appel ou à la cour du travail, un conseiller à la Cour de cassation, un magistrat du parquet près un tribunal ou une cour, un membre de la Cour des comptes, un membre du Conseil d'Etat, de l'auditorat ou du bureau de coordination près le Conseil d'Etat, un membre de la Cour d'arbitrage, un référendaire près cette Cour, un général commandant une division, un gouverneur de province est prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général près la cour d'appel le fait citer devant cette cour, qui prononce sans qu'il puisse y avoir appel. »

En vertu de l'article 29, alinéa 2, des lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par arrêté royal du 16 mars 1968, les infractions aux règlements pris en exécution de ces lois, autres que les « infractions graves » désignées comme telles par le Roi, sont punies d'un emprisonnement d'un jour à un mois et d'une amende de 10 francs à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Christian Deleu est prévenu d'infractions visées à ce dernier article. Sur la base de l'article 138, 6°, du Code d'instruction criminelle, le jugement de telles infractions relève normalement de la compétence du tribunal de police. Etant donné que l'intéressé est une personne à laquelle s'applique le régime particulier du privilège de juridiction et

que les infractions dont il est prévenu constituent des délits, il a été cité à comparaître devant la cour d'appel par le procureur général.

B.2. Le privilège de juridiction, applicable aux magistrats, y compris les magistrats suppléants, et à certains autres titulaires de fonctions publiques, a été instauré en vue de garantir à l'égard de ces personnes une administration de la justice impartiale et sereine. Les règles spécifiques en matière d'instruction, de poursuite et de jugement qu'implique le privilège de juridiction entendent éviter, d'une part, que des poursuites téméraires, injustifiées ou vexatoires soient intentées contre les personnes auxquelles ce régime est applicable et, d'autre part, que ces mêmes personnes soient traitées avec trop de sévérité ou trop de clémence.

L'ensemble de ces motifs peut raisonnablement justifier que les personnes auxquelles s'applique le privilège de juridiction soient, en matière d'instruction, de poursuite et de jugement, traitées différemment des justiciables auxquels s'appliquent les règles ordinaires de l'instruction criminelle.

B.3. La question préjudicielle ne concerne toutefois pas le régime particulier du privilège de juridiction en lui-même mais uniquement son application aux personnes citées à l'article 479 du Code d'instruction criminelle lorsque celles-ci sont poursuivies pour des infractions visées à l'article 29, alinéa 2, des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière et en particulier du chef d'infractions à l'article 27.3.1, 1^o, et à l'article 27.3.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

B.4. Le législateur peut réserver l'application du privilège de juridiction aux poursuites relatives aux infractions qu'il juge d'une gravité suffisante. La classification légale des infractions qui résulte de l'importance des peines applicables à celles-ci

constitue - quel que soit le tribunal compétent pour le jugement - un critère objectif et adéquat pour apprécier si le privilège de juridiction doit s'appliquer.

Il n'est pas démontré - et la Cour n'aperçoit pas - que l'exigence d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés par le législateur et l'objectif visé ait été méconnue.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

l'article 479 du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*) dans la mesure où cet article conduit, par la classification légale des infractions, à déroger aux règles ordinaires en matière de compétence en ce qui concerne les poursuites pénales pour cause d'infraction à l'article 27.3.1, 1^o, et à l'article 27.3.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 14 juillet 1994.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève